

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL27

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 34, insérer l'article suivant:

« I. – Le Conseil national de l'aide aux victimes comprend parmi ses membres un député et un sénateur.

« II. – Les missions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil sont précisés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le CNAV a contribué à la création ou à l'amélioration de nombreux dispositifs d'aide aux victimes, tels que :

- le renforcement et la structuration du réseau associatif ;
- le développement des outils statistiques dédiés aux victimes d'infractions ;
- le statut des victimes de trafics d'êtres humains ;
- l'information et l'accompagnement des victimes d'accidents collectifs ; les travaux du CNAV ont notamment conduit à la mise en place d'une cellule centrale de coordination au ministère de la Justice et d'un guide méthodologique à l'usage des acteurs de terrain ;
- la prise en charge des victimes en urgence.

Son rôle dans la définition des politiques publiques pour répondre aux enjeux liés à la prise en charge des victimes du terrorisme a été réaffirmé.

